



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

19.COM

ICPRCP/14/19.COM/5
Paris, septembre 2014
Original anglais

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-neuvième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
1^{er}-2 octobre 2014**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Modalités à suivre pour soumettre un cas devant le Comité

Le présent document rappelle la procédure à suivre pour soumettre un cas au Comité. À cette fin, il fournit une feuille de route procédurale à la disposition de tous les États membres de l'UNESCO envisageant de soumettre un cas au Comité.

Décision requise : paragraphe 13.

INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet de rappeler la procédure à suivre pour soumettre un cas au Comité. Le Secrétariat a été régulièrement consulté par les délégations permanentes sur cette question. Ce document fournit une feuille de route procédurale à la disposition de tous les États membres de l'UNESCO envisageant de soumettre un cas au Comité.

I. PRÉAMBULE

2. L'une des fonctions du Comité étant de promouvoir les négociations bilatérales (comme précisé à l'article 4.1 de ses Statuts), les États engagés dans une demande de retour ou de restitution d'un bien culturel doivent tout d'abord entamer des discussions bilatérales. Ces discussions peuvent s'appuyer, entre autres, sur :

- les dispositions de la Convention de 1970 ;
- l'esprit et les principes de la Convention de 1970 ;
- la législation/réglementation nationale relative à l'application de la Convention de 1970 ;
- un accord bilatéral fondé sur les dispositions de la Convention de 1970 ;
- tout autre élément.

3. En règle générale, ces discussions entre États suffisent à trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées sans l'intervention du Comité¹. Il faut rappeler que le principal but recherché avec la création du Comité était d'offrir un cadre de négociation dans les cas où les discussions bilatérales engagées s'étaient avérées particulièrement difficiles et n'avaient pas produit des résultats satisfaisants (les négociations avaient échouées ou étaient suspendues).

II. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Qui peut soumettre un cas au Comité ?

4. Le Comité étant un organe intergouvernemental, seuls les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés peuvent recourir à cette procédure.

Qu'en est-il des institutions et des particuliers ?

5. Lorsqu'un État accepte de représenter les intérêts d'institutions publiques ou privées situées sur son territoire ou ceux de ses ressortissants, le cas peut être porté devant le Comité.

6. Par exemple, cette possibilité a été utilisée dans le cas du masque Makondé résolu en 2010 sous les auspices du Comité. Quand ce cas a été soumis au Comité, la Suisse a accepté d'assurer la médiation des discussions entre le musée Barbier-Mueller (Genève), l'institution détentrice, et la République-Unie de Tanzanie, l'État demandeur.

¹ C'est peut-être l'une des raisons expliquant le faible nombre de cas soumis devant le Comité.

III. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Quel type de bien culturel peut-on demander par l'intermédiaire du Comité ?

7. En vertu de l'article 3 des Statuts du Comité, le bien culturel demandé par un État par l'intermédiaire du Comité doit remplir deux conditions :

- il doit avoir une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de l'État demandeur ;
- il doit avoir été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

IV. FORMULAIRE TYPE POUR LES DEMANDES DE RETOUR OU DE RESTITUTION

8. Ce formulaire type créé en 1986 est disponible en ligne en anglais et en français². Il comporte deux colonnes : la colonne de gauche est réservée à l'État demandeur et la colonne de droite à l'État détenteur. Trois parties doivent être complétées : données documentaires sur l'objet, action proposée et autres observations.

9. L'État qui souhaite demander un bien culturel par l'intermédiaire du Comité doit utiliser ce formulaire type pour adresser sa demande au secrétariat du Comité, qui transmettra le document au pays détenteur concerné.

10. Le pays détenteur doit utiliser le formulaire pour répondre à la demande et le renvoyer au Secrétariat dans un délai d'un an à compter de la date de réception³.

V. CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Quand un État doit-il prendre contact avec le Secrétariat pour faire inscrire un nouveau cas à l'ordre du jour d'une session ordinaire du Comité ?

11. Pour qu'un nouveau point concernant un nouveau cas soit inscrit à l'ordre du jour d'une session ordinaire du Comité, la demande doit être adressée à la Directrice générale de l'UNESCO au moins six mois avant l'ouverture de la session, accompagnée de toutes les informations pertinentes (documentation appropriée). En cas d'urgence, ce délai peut être réduit⁴. Les parties concernées doivent également avoir soumis le formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution (voir partie IV).

VI. POSSIBILITÉ DE MÉDIATION OU DE CONCILIATION⁵

12. En 2010, le Comité a enrichi le dispositif mis à la disposition des États pour demander le retour ou la restitution d'un bien culturel par les procédures de médiation et de conciliation. En conséquence, toute demande de retour ou de restitution d'un bien culturel soumise au Comité peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend en conviennent⁶.

² <http://portal.unesco.org/culture/fr/files/24701/11032757403formef.pdf/formef.pdf>.

³ Formulaire type, notes sur la façon de remplir le formulaire, généralités.

⁴ Règlement intérieur du Comité, Point 3 (e).

⁵ Un complément d'informations concernant ces procédures est fourni dans le document de travail ICPRCP/14/19.COM/6.

⁶ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation, article 1.1.

13. À la lumière de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la recommandation suivante :

PROJET DE RECOMMANDATION 19.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/14/19.COM/5,
2. Encourage tous les États membres de l'UNESCO à soumettre au Comité des cas de retour et de restitution ;
3. Demande à ces États de suivre scrupuleusement les différentes étapes de la procédure décrite dans le présent document ;
4. Demande au Secrétariat d'assister les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés dans la préparation et le suivi de la procédure de soumission d'un cas au Comité, en coopération étroite avec son Président.

ANNEXE

